

CONSEIL DU 15 DÉCEMBRE 2020

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvarebergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Réunis par vidéoconférence, conformément au Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et par décision du Collège communal en date du 19 octobre 2020.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal des séances du 17 novembre (séance commune/CPAS et séance normale) sont approuvés.

1^{er} Objet : Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;
Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment le fait qu'il y a une nette amélioration de la situation par rapport au mois dernier et que nous avons actuellement en moyenne 4 à 5 nouvelles contaminations sur le territoire. Il faut cependant rester très vigilant, le virus voyage, la Wallonie est aujourd'hui la plus touchée mais on constate une remontée des cas en Flandre, de même que dans les pays voisins comme l'Allemagne et la Hollande qui renforcent leurs mesures. Nous restons très attentifs à la situation dans les collectivités et nous la suivons quotidiennement. Il y a eu un problème de contamination dans une institution mais qui se résorbe actuellement.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment le fait qu'il y a une nette amélioration de la situation par rapport au mois dernier et que nous avons actuellement en moyenne 4 à 5 nouvelles contaminations sur le territoire. Il faut cependant rester très vigilant, le virus voyage, la Wallonie est aujourd'hui la plus touchée mais on constate une remontée des cas en Flandre, de même que dans les pays voisins comme l'Allemagne et la Hollande qui renforcent leurs mesures. Nous restons très attentifs à la situation dans les collectivités et nous la suivons quotidiennement. Il y a eu un problème de contamination dans une institution mais qui se résorbe actuellement.

2^{ème} Objet : INFRASTRUCTURES SPORTIVES - Régie communale autonome Sport'lttre - Plan d'entreprise 2021-2025 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.09.2017 décidant la création de la régie communale autonome SPORT'ITTRE et approuvant ses statuts ;
Vu les statuts de la régie communale autonome Sport'ittre et ses modifications ;
Vu le plan d'entreprise 2021-2025 annexé à la présente délibération;
Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 26 novembre 2020, libellé comme suit :

" Le déficit prévu pour 2021 a été compensé par une augmentation de la dotation 2021 prévue initialement, de 25.000 €

Si ce déficit peut s'expliquer par la crise sanitaire , il y aura lieu d'être attentif pour les années ultérieures de revenir aux projections de départ."

Ouïe la présentation faite par M. Laurent BAUDINET de la société ISIRO;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le plan d'entreprise 2021-2025 de la régie communale autonome SPORT'ITTRE tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2. De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Directrice financière, au service des Finances, et à la société ISIRO et de procéder à toutes les formalités requises.

3^{ème} Objet : FINANCES: Modifications budgétaires du CPAS n° 2/2020 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entrée en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation en date du 05 novembre 2020 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 présentée par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2020 et arrêtée en séance du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2020 - services ordinaire et extraordinaire ;

Attendu l'avis favorable de Madame Directrice financière en date du 26 novembre 2020 ;

Ouïs la présentation et les commentaires de Madame la Présidente du CPAS;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2020 - services ordinaire et extraordinaire.

Article 2. La présente décision sera transmise, pour suivi au CPAS.

4^{ème} Objet : FINANCES: Budget du CPAS - Budget 2021 : Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 112bis relatif à la tutelle spéciale d'approbation de la commune sur le budget du CPAS ;
Considérant que le budget de l'exercice 2021 du CPAS a été soumis au Comité de Concertation le 05 novembre 2020 conformément à l'article 26 bis de la loi organique ;
Considérant le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 23 novembre 2020 ;
Considérant la note de politique générale au Conseil communal ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 04 décembre 2020 ;
Oùï le rapport de Madame la Présidente du Conseil de l'action sociale;

Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2021 du CPAS d'Iltre.

Article 2. La présente décision sera adressée en cinq exemplaires au CPAS pour suivi auprès des autorités supérieures concernées.

5^{ème} Objet : FINANCES: Budget de la Régie foncière communale ordinaire de l'exercice 2021 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-1 à L1231-3 ;
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 octobre 2004, de doter notre commune d'une régie foncière communale ordinaire ;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 janvier 2005 de créer une régie foncière communale ordinaire et d'approuver les statuts ;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 05 juillet 2005 décidant d'affecter certains biens à la régie foncière ;
Vu la décision du Conseil communal en séance du 21 mars 2006 d'approuver le bilan de départ de la régie foncière et de soumettre la mise en régie et le bilan de départ à la tutelle spéciale d'approbation de la Députation Permanente ;
Vu l'arrêté pris en séance du 06 juillet 2006 par la Députation permanente qui a conclu à l'approbation de notre décision de mise en régie ordinaire ;
Vu l'article 6 des statuts de la régie foncière ;
Vu le projet de budget 2021 de la régie annexé à la présente délibération;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 04 décembre 2020 ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 04 décembre 2020 ;
Oùï le rapport de M. Pascal HENRY Échevin responsable ;

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR), 4 votes défavorables (IC: D. Vankerkove, F. Jolly, P. Carton, Ch. Vanvaremergh) et 3 abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle);

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2021 de la régie foncière communale ordinaire aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires: 151.297,60€ (dont 110.000 de trésorerie)

Dépenses ordinaires : 27.607,32 €

Recettes extraordinaires : 0

Dépenses extraordinaires : 112.000 €

Solde trésorerie : 11.690,28 €

Bénéfice de l'exercice = 8.234,42 €

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de soumettre ce budget à l'approbation du SPW.

6^{ème} Objet : FINANCES - Zone de Police - Dotation communale - Budget 2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;
Vu l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant de la communauté germanophone, exercice 2021 ;
Considérant qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer ;
Considérant que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent ;
Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 26 novembre 2020 ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur le pourcentage suivant de participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la Zone de Police Ouest du BW :

- Braine le Château : 19.09 %
- Rebecq : 18.33 %
- Tubize : 47.68 %
- Ittre : 14.90 %

Article 2. De fixer au montant de **800.437,90 €** la contribution de notre commune à la dotation globale de la zone de police ouest du BW pour l'exercice 2021.

Article 3. De soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article 71 de la LPI.

Article 4. De communiquer la présente décision, pour information, au Conseil de Police de la zone de Police Ouest du BW ainsi qu'aux 3 communes partenaires.

7^{ème} Objet : FINANCES - Zone de secours du BW - Dotation communale - Budget 2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement l'article 67 sur le financement des zones de secours ;
Vu la délibération du Conseil de Prézone du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours ;
Vu la délibération du Conseil du 27 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours (99.99 %, sur le nombre d'habitants et 0.01 % sur la population, active) ;
Vu la circulaire du 17 juillet 2020, relative à la reprise du financement communal des zones de secours ;
Considérant que pour 2021, la reprise de ce financement a été fixée à 30% de de la part communale nette dans le financements des zones de secours en 2021 ;
Considérant que le budget 2021 de la zone de secours mentionne à charge de notre commune une dotation qui s'élève à **382.849,90 €**, ramenés à **267.994,93 €** après réduction suite à ladite circulaire ;
Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 26 novembre 2020 libellé comme suit:

" Malgré l'augmentation de la réduction de la dotation (reprise par la Province de 20 % en 2020 pour 30 % en 2021), le montant à charge communale est identique; des frais de personnel supplémentaires (engagement de pompiers supplémentaires) en sont la cause principale. Dans les faits, la dotation a donc augmenté de 10 % ";

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er. De marquer son accord sur le montant octroyé à notre commune, à savoir **267.994,93 €** après réduction, dans le cadre de la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours, sous réserve d'approbation par la tutelle.

Article 2. La présente décision sera communiquée au Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon ainsi qu'au Gouverneur du Brabant Wallon.

8^{ème} Objet : Dépenses de transfert - Octroi de subventions communales - Budget 2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son Chapitre 3 traitant de la création de commissions et, plus particulièrement l'article 50, portant sur la commission des subsides et sa mission d'en déterminer les critères d'attribution, la fixation des montants ainsi que le contrôle de leur usage ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les différents rapports de ladite commission sur l'évolution du travail qui lui a été confié ;

Vu notre délibération du 12/09/2019 adoptant le formulaire de demande de subsides communaux à compléter par les différentes associations, que ce document permet à la commission de remplir sa mission de fixation des montants et du contrôle de l'usage ;

Vu les avantages indirects calculés pour chaque association par le service finances pour 2019 grâce aux documents fournis par le service travaux, le service dépenses et le secrétariat général ;

Vu que le détail de ces calculs sont toujours disponible au service finances

Attendu qu'un règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions a été élaboré ;

Vu l'adoption de ce règlement par le Conseil en sa séance du 23/06/2015 ;

Considérant que les montants inscrits au budget 2021, ont été définis sur base de l'analyse de chaque dossier et de l'examen de la situation de chaque association ;

Considérant l'absence de formulaire ou l'absence de données précises pour certaines associations entraînant un montant égal à zéro à inscrire au budget ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités sportives, socio-culturelles, environnementales, de divertissement, d'action et/ou de reconnaissance civique, utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;

Vu l'analyse des demandes de subsides transmises par les associations et leur analyse par la Commission des subsides ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'octroi d'une subvention égale aux montants tels qu'ils ont été inscrits dans le tableau récapitulatif fourni par le secrétariat de la commission des subsides ;

Oùï le rapport de M. Paul PIERSON, Président de la Commission des subsides ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'une subvention égale aux montants tels qu'ils ont été inscrits dans le tableau récapitulatif reprenant pour chaque association leur subsides direct, indirect et l'article

budgétaire s'y rapportant. Cette subvention étant accordée aux fins définies par l'objet social d'intérêt général énoncé au point 3 du formulaire de demande de subsides complété.
La libération de la subvention sera cependant conditionnée par l'absence de toute dette de l'association envers la commune ou les organismes para communaux (régie communale autonome, etc.).

9^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : CLI - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu que la subvention budget 2021 à l'asbl Centre du Loisir et de l'Information, s'élèverait à 45.135 € pour le subside principal direct ainsi que 10.000 € pour les frais d'entretien du pôle culturel ;

Vu qu'en plus de ce subside direct, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2019 à 43.310,28 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, en particulier la politique socioculturelle, l'éducation permanente et l'animation de la jeunesse à travers, entre autres, de la programmation de fêtes locales telles la journée des fermes, la St Rémy.....;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature et notamment en personnel détaché doit être exclusivement destiné aux buts définis ci-dessus ;

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Attendu que tout paiement doit être accompagné de toutes les pièces justificatives ad hoc, en ce qui concerne les frais d'entretien et les activités de l'animatrice ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsides et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 45.135 € inscrit à l'article 76103/33202 au Centre Culturel C.L.I. et d'avantages indirects de 43.310,28 € soit un total de 88.445,28 €

10^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Palette du Ry Ternel - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « La Palette du Ry Ternel » en 2021 de 3.000 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 0 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du sport et en particulier le tennis de table ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside pour budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 3.000 € inscrit à l'article 76403/33202 et d'avantages indirects de 0 €, soit un total de 3.000 € au Club de la Palette du Ry Ternel.

11^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : ASF Virginal - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour l'A.S.F. pour 2021 de 1.500€, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 4.611,88 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du sport et en particulier du football ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 1.500 € inscrit à l'article 76405/33202 et d'avantages indirects de 4.611,88 €, soit un total de 6.111,88 € à l'association A.S.F. de Virginal.

12^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Lynx - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu que l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 0 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit la promotion du sport et en particulier le hockey ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2020 pour budget communal 2021 que les informations demandées sont incomplètes ;
Vu l'absence de réponse à nos questions quant à leur comptes 2019 ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis défavorable pour la liquidation du subside 2020 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 10 500 € inscrit au budget 2021 à l'article 76402/33202 à l'association Linkx Hockey.

13^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : L'Art qui Show - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu notre délibération de ce jour décidant de l'octroi des subventions pour 2021 et, parmi celles-ci, une subvention directe de 750€ à "L'Art Qui Show" » ainsi que des avantages indirects calculés sur base de l'année 2019 à un montant 14.027,50 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD et, en particulier, des activités de théâtre ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside budget 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 750 € inscrit à l'article 76212/33202 et d'avantages indirects de 14.027,50 €, soit un total de 14 777,50 € à l'association L'Art Qui Show.

14^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : JSI - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « La Jeunesse Sportive Ittroise » en 2021 de 10.432 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 6039,80 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit la promotion du sport et en particulier le football ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside pour budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct 10.432 € inscrit à l'article 76406/33202 à la Jeunesse Sportive Ittroise et d'avantages indirects de 6.039,80 € soit un total de 16.471,80 €.

15^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : SITI - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu qu'en plus du subside direct proposé pour le S.I.T.I de 18.000 € pour 2021, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 41.986,51 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du tourisme local via notamment la création d'animations de promotion telles que le marché des saveurs, le marché de Noël...;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature dont la mise à disposition de personnel doit être exclusivement utilisé pour le fonctionnement du syndicat d'initiative ;

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 18.000 € inscrit à l'article 56101/33202 et d'avantages indirects de 41.986,51 €, soit un total de 59.986,51 € au Syndicat d'Initiative d'Iltre.

**16^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € :
RHCV - Budget 2021**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu que l'École de Musique anciennement fusionnée avec la Royale Harmonie Communale de Virginal (RHCV) a cessé son activité ;

Vu qu'en plus du subside proposé pour 2021 de 11.190 €, l'association bénéficie d'avantages indirects calculés sur base de l'année 2019 à 2.612,20 €, soit un total de 13.802,20 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion de la musique ;

Vu que ce subside tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement utilisé pour le futur fonctionnement de ces activités et de la fanfare de Virginal ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 11.190 € inscrit à l'article 76201/33202 et d'avantages indirects de 2.612,20 € soit un total de 13.802,20 € à la Royale Harmonie Communale de Virginal.

**17^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € :
Musée Marthe Donas - Budget 2021**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu le subside direct 2021 proposé pour l'A.S.B.L. « Musée Marthe Donas » de 8000 € ;

Vu qu'en plus de ce subside direct, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 8.888,31 € ainsi que le montant de 56.726,19 € destiné à rémunérer

les personnes sous contrat « APE » à raison d'un temps de travail à 70 % ainsi qu'un temps de travail à 50 % ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la culture à travers un musée consacré à une artiste locale à renommée internationale ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en mise à disposition de personnel doit être exclusivement consacré au fonctionnement du musée ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 8.000 € inscrit à l'article 76220/33202 et indirect de 65.614,50 €, soit un subside total de 73.614,50 € à l'ASBL créée pour gérer le fonctionnement du Musée Marthe Donas.

18^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Virginal en Fête - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « Virginal en Fête » en 2021 de 1.300 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 3.995,81 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici l'aspect social et convivial d'une fête de village ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside pour budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 1.300 € inscrit à l'article 76303/33202 et d'avantages indirects de 3.995,81 €, soit un total de 5.295,81 € à l'association « Virginal en Fête »

19^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Les Ruchers Réunis - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « Les Ruchers Réunis » en 2021 de 750 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 4.094 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion de l'apiculture ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside pour budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 750 € inscrit à l'article 62001/33202 et d'avantages indirects de 4.094 €, soit un total de 4.844 € à l'association « Les Ruchers Réunis».

20^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € : Cercle des Gilles Virginalois - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « Le Cercle Des Gilles Virginalois » en 2021 de 1.000 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 1.619,45 € ;
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici l'aspect social et convivial d'une sortie de gilles ;
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside pour budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 1.000 € inscrit à l'article 76305/33202 et d'avantages indirects de 1.619,45 €, soit un total de 2.619,45 € à l'association « Le Cercle des Gilles Virginalois ».

21^{ème} Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales égales ou supérieures à 2500 € : Service d'entraide - Budget 2021

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu qu'en plus du subside direct proposé pour le service d'entraide. pour 2021 de 2.500€, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2019 à 0 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion de l'aide aux plus démunis ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;

Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside budget communal 2021 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'octroi d'un subside direct de 2.500 € inscrit à l'article 84904/33202 et d'avantages indirects de 0 €, soit un total de 2.500 € à l'association Service D'entraide.

22^{ème} Objet : FABRIQUE D'EGLISE: FE St Laurent - Budget 2021 - Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et décidant de la suppression du délai de suspension du délai de tutelle du 15 juillet au 15 août;

Vu la délibération du 31 octobre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle [accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée] , par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Laurent arrête le budget de l'exercice 2021 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 novembre 2020, réceptionnée en date du 25 novembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de ladite fabrique sont arrêtées à 15.578,00 € et que le calcul présumé de l'exercice 2021 de 0,00 € est approuvé,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute, le 16 novembre 2020,

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière,
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 04.12.2020, libellé comme suit :

"Le supplément ordinaire est justifié et s'élève à 6002,12 € (dotation communale) tandis qu'à l'extraordinaire figure le solde des demandes extra faites en 2019 (horloge, piéta) 4500 € prévus au budget extraordinaire communal 2021".

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice,

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Le budget 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Église en date du 31 octobre 2020 est approuvé.

Ce budget présente les résultats suivants :

| | Compte 2019 | Budget 2021 |
|--|-------------|-------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 6.626,14 | 6.295,12 |
| <i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i> | 6.047,42 | 6.002,12 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 12.422,70 | 9.282,88 |
| <i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i> | 9.620,34 | 4.782,88 |
| TOTAL - RECETTES | 19.048,84 | 15.578,00 |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 2.830,23 | 6.030,00 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 3.468,61 | 5.048,00 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-II) | 2.802,36 | 4.500,00 |
| <i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i> | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL - DEPENSES | 9.101,20 | 15.578,00 |
| RESULTAT | 9.947,64 | 0,00 |

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23^{ème} Objet : FINANCES - Rapport de synthèse du budget communal de l'exercice 2021 et politique générale et financière de la commune - Prise d'acte

La conseillère, Hélène de Schoutheete, entre en séance pendant l'exposé du point.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1312-2 et L1122-23§1er;

Considérant la note de synthèse sur le budget 2021 ;

Considérant le projet de déclaration de politique générale et financière;

Ouïe la présentation par Madame Françoise PEETERBROECK, en charge des Finances ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la politique générale et financière de la commune et de la synthèse du budget communal présentées et commentées par Madame Françoise PEETERBROECK.

24^{ème} Objet : FINANCES - Budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 : Arrêt

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 07 décembre 2020 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le projet de budget respecte les prescrits de la circulaire relative à l'élaboration des budgets et des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les prévisions pluriannuelles annexées au budget 2021 ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la proposition du groupe PACTE d'amender le budget comme suit :

- 1) de réorienter un montant de 100.000 € destiné au fonds de pension des mandataires afin de dégager des moyens pour des investissements en matière d'énergie et de mobilité douce,
- 2) de financer le montant de 92.000 € consacrés au remplacement de l'éclairage public en Led par un emprunt et de récupérer cette somme pour des investissements en énergie et mobilité douce,

Considérant qu'il est proposé de passer au vote sur la proposition d'amendement du groupe politique PACTE avant de passer au vote sur le budget ;

Considérant le vote sur la proposition d'amendement du groupe PACTE concernant le budget 2021, statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier,

F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR: P. Henry, L. Gorez, A. Olivier), 3 votes favorables (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) et 5 Abstentions (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh) la proposition d'amendement est rejetée ;

Considérant le rejet de la proposition d'amendement, Il est proposé au Conseil communal de voter sur le projet de budget 2021 ;

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR), 6 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh + C. Debrulle) et 2 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux) sur le budget ordinaire 2021,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR), 6 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh + C. Debrulle) et 2 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux) sur le budget extraordinaire 2021,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR), 6 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh + C. Debrulle) et 2 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux) sur l'ensemble du budget 2021,

DÉCIDE :

- d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021, prévisions pluriannuelles comprises :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes ex. proprement dit | 11.515.245,55 | 520.736,03 |
| Dépenses ex. proprement dit | 11.324.148,38 | 1.326.675,90 |
| Boni/mali exercice proprement dit | 191.097,17 | -805.939,87 |
| Recettes exercices antérieurs | 559.400,22 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 107.202,57 | 9.000,00 |
| Prélèvements en recettes | 0 | 814.939,87 |
| Prélèvements en dépenses | 541.675,90 | 0,00 |
| Recettes globales | 12.074.645,77 | 1.335.675,90 |
| Dépenses globales | 11.973.026,85 | 1.335.675,90 |
| Boni/mali global | 101.618,92 | 0,00 |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

| Budget précédent (ordinaire) | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 12.171.675,24 | | / | 12.171.675,24 |
| Prévisions des dépenses globales | 11.668.821,21 | | /50.000 | 11.618.821,21 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 502.854,03 | | / | 552.854,03 |
| Budget précédent (extraordinaire) | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 4.414.421,04 | | /50.000 | 4.364.421,04 |
| Prévisions des dépenses globales | 4.414.421,04 | | /50.000 | 4.364.421,04 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0 | 0 | / | 0 |

3. Montants des dotations issus du budget voté des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|------|--|--|
| CPAS | 1.117.320,26 | 07/12/2020 |

| | | |
|-------------------------------|------------|------------|
| Fabrique d'église St Laurent | 6.002,12 | 07/12/2020 |
| Fabrique d'église St Rémy | 4.029,76 | 17/11/2020 |
| Fabrique d'église St Pierre | 20.112,97 | 15/09/2020 |
| Fabrique d'église protestante | 729,90 | |
| Zone de police | 800.437,90 | |
| Zone de secours | 267.994,93 | |

25^{ème} Objet : FINANCES - Règlement communal concernant la distribution d'un bon "coup de pouce Shop'lttre » - Projet - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 17 novembre 2020.conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 18 novembre 2020, libellé comme suit :

" Si on distribue des chèques à 20 € aux familles monoparentales, le budget est de 135 (chiffres pop de 11/2020) x 20 = **2700 €**

Aux familles de 5 et plus, le budget s'élève à 194(chiffres pop de 11/2020) x 20 = **3880 €**

Les RIS et équivalents de 50 à 100 x 20 = **2000 € maximum**

Total = 8.580 €

*C'est faisable au niveau du budget mais attention, le crédit de dépense et de **12.500 €** mais contrebalancé par une recette de subvention de 0,75 par habitant de **5.250 €** soit **7250 nets***

Nous n'avons pas reçu de retour la décision de subsidiation et ne sommes pas non plus certains que le chèque rentre tel quel sans le subside

Néanmoins, le montant estimé reste un maximum... "

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant que, suite à la crise engendrée par la pandémie du Covid-19, il est nécessaire de prendre des mesures afin de relancer l'économie et en particulier le commerce local et de donner un "coup de pouce" aux lttois, en tout cas certaines catégories en principe plus "fragilisées" ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 12.500 € est inscrit au 520119/12448

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'arrêter le Règlement communal concernant la distribution d'un bon coup de pouce « Shop'lttre » comme suit :

Règlement communal relatif à la distribution d'un bon « coup de pouce Shop'lttre »

Article 1er.

La commune de ITTRE octroie une aide sous forme de chèques munis du logo « shop'lttre » d'une valeur de 20 € aux ménages inscrits au registre de la population de l'entité (15 décembre 2020) rentrant dans les critères suivants :

-1/ aux ménages bénéficiant au 15 décembre 2020 du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

-2/ aux familles monoparentales (composition de ménage au 15 décembre 2020)

-3/ aux familles de 5 personnes et plus (composition de ménage au 15 décembre 2020)

Et sous réserve d'inscription et approbation du crédit nécessaire au budget ainsi que dans les limites du présent règlement.

Article 2.

Un seul et unique bon sera délivré par ménage répondant aux critères de l'article 1er.

Le CPAS sera chargé de délivrer les bons aux ménages répondants aux critères n°1 de l'article 1er après avoir vérifié qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des critères 2 et 3 (risque de double emploi).

L'Administration communale enverra par la poste les bons aux ménages visés par les critères 2 et 3 de l'article 1er.

Article 3.

Le bon « coup de pouce » devra être utilisé auprès des commerces de l'entité d'lttre qui auront répondu affirmativement à cette participation. Le bon pourra être valablement utilisé jusqu'au 30 juin 2021.

Article 4.

Le remboursement auprès de l'entreprise (commerces) sera engagé sur l'article budgétaire 520119/12448 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5.

La facture accompagnée des bons coup de pouce Shop'lttre est à remettre au service Finances par l'entreprise jusqu'au 31 décembre 2021. Elle sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'entreprise.

26^{ème} Objet : FINANCES - Règlement communal concernant la distribution d'un bon à valoir comme colis de Noël - Projet - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la crise sanitaire ne permet pas la distribution physique du colis de Noël comme les années précédentes ;

Considérant que les bénéficiaires des colis de Noël regroupent les ittrois âgés de 65 ans et plus, les personnes souffrant d'un handicap à plus de 66 % et les bénéficiaires du R.I.S. ;

Considérant le souhait de remplacer le colis de Noël par l'octroi aux mêmes bénéficiaires d'un bon à valoir chez les commerçants ittrois d'une valeur de 15 € ainsi qu'un bon à valoir pour un rouleau de sacs poubelle de 30 ou 60 litres ;

Considérant que nous disposons d'un crédit budgétaire 2020 de 20.000 € pour les colis de Noël et de 31.000 € + 9000 € pour les sacs poubelles ;

Considérant le projet de Règlement ;

Considérant qu'un courrier devra être adressé aux commerçants ittrois pour leur proposer de participer à cette opération ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 24 novembre 2020, libellé comme suit :

*" Si on distribue des chèques à 15 € aux bénéficiaires habituels des colis de Noël, nous resterons dans les limites de notre enveloppe budgétaire de 20.000 €,
Nous disposons par ailleurs de 40.000 € de crédit réservé à la distribution de sacs poubelles, donc bien assez "*

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'arrêter le Règlement communal concernant la distribution d'un bon d'achat « colis de Noël » comme suit :

Article 1er.

La commune de ITTRE octroie un bon d'achat « colis de Noël » d'une valeur de 15 € et un bon à valoir pour un rouleau de sacs poubelles aux personnes inscrites au registre de la population de l'entité au 15 décembre 2020 et rentrant dans les critères suivants :

-1/ personnes bénéficiant au 15 décembre 2020 du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

-2/ personnes ayant atteint l'âge de 65 ans au 31 décembre 2020

-3/ personnes souffrant d'un handicap de 66 % au moins reconnu par le Service Public Fédéral Santé

Et sous réserve d'inscription et approbation du crédit nécessaire au budget ainsi que dans les limites du présent règlement.

Article 2.

Un seul et unique bon de 15 € sera délivré par personne répondant aux critères de l'article 1er.

Le CPAS sera chargé de délivrer les bons aux personnes répondants aux critères n°1 de l'article 1er après avoir vérifié qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des critères 2 et 3 (risque de double emploi).

L'Administration communale enverra les bons aux personnes visées par les critères 2 et 3 de l'article 1er.

Article 3.

Un seul bon pour un rouleau de sacs poubelles de 30 litres sera délivré aux personnes isolées répondant aux critères de l'article 1er et un seul bon pour un rouleau de sacs poubelles de 60 litres sera délivré par ménage dont une personne au moins répond aux critères de l'article 1.

Le CPAS sera chargé de délivrer les bons aux personnes répondants aux critères n°1 de l'article 1er après avoir vérifié qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des critères 2 et 3 (risque de double emploi).

L'Administration communale enverra les bons aux personnes visées par les critères 2 et 3 de l'article 1er

Article 4.

Le bon d'achat devra être utilisé auprès des commerces de l'entité d'ITtre qui auront répondu affirmativement à cette participation, et le bon à valoir « sacs poubelles » auprès des commerçants ittrois en disposant. Le bon pourra être valablement utilisé jusqu'au 30 juin 2021.

Article 5.

Le remboursement auprès de l'entreprise (commerces) sera engagé sur l'article budgétaire 834/12402 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 et 040/33101.2019 et 2020.

Article 6.

La facture accompagnée des bons d'achat est à remettre au service Finances par l'entreprise jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera liquidé par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'entreprise.

27^{ème} Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Présentation du rapport de l'exercice 2020 du Collège au Conseil sur la situation de l'Administration communale et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments d'information - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-23 ;

Considérant la présentation du budget 2021 de la Commune au cours de la présente séance du Conseil communal, que l'article 1122-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit la présentation du présent rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du rapport de l'exercice 2020 du Collège communal au Conseil communal sur la situation de l'administration communale et des affaires de la commune, ainsi que tous les éléments d'information, élaboré en exécution de l'article L1122-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Achat d'un petit véhicule utilitaire compact à motorisation électrique pour le Service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Travaux effectue de nombreuses tâches sur l'ensemble du territoire de notre commune ;

Considérant que pour mener à bien sa mission, le Service Travaux doit disposer de matériel performant et adapté ;

Considérant que notre Administration soutient et participe activement à la lutte contre la pollution environnementale ;

Considérant dès lors qu'il semble judicieux de faire l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique avec benne basculante répondant aux besoins spécifiques de notre Service Travaux ;
Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPF-Achat véhicule électrique/2020.688 relatif au marché "Achat d'un petit véhicule utilitaire compact à motorisation électrique pour le Service Travaux" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74352 :20210001.2021, sous réserve d'approbation ;

Considérant qu'une demande N°JG165 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 novembre 2020, un avis de légalité N°JG165 favorable a été accordé par la Directrice financière le 19 novembre 2020, rédigé comme suit :

" La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision.

Le crédit pour financer le marché susmentionné est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74352:20210001.2021, sous réserve d'approbation.

Attention : attendre l'approbation du budget 2021 avant d'attribuer le MP et attendre l'approbation de la tutelle avant de notifier l'attribution " ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPF-Achat véhicule électrique/2020.688 et le montant estimé du marché "Achat d'un petit véhicule utilitaire compact à motorisation électrique pour le Service Travaux", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.975,21 € hors TVA ou 52.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74352 :20210001.2021, sous réserve d'approbation.

29^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Mission d'étude et de suivi des travaux pour la création de 2 classes supplémentaires ECI" N° CMP-CS/MPS-Etude extension ECI/2017- ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2017 d'attribuer le marché "Mission d'étude et de suivi des travaux pour la création de 2 classes supplémentaires ECI" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit FP Architectes sc sprl, Rue Defacqz 78 bte 5 à 1060 BRUXELLES, pour un pourcentage d'honoraires de 9,85% ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 approuvant le mode de passation et les conditions du marché public référence N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classes ECI" et ayant pour objet "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre" ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2019 décidant de l'arrêt de la procédure relative au marché public référencé N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classes ECI/2019.622 et ayant pour objet "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre", au motif de non-réception d'offre valable ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 novembre 2019 approuvant le mode de passation et les conditions du marché public référence N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classes ECI" et ayant pour objet "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre" ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 décidant de l'arrêt de la procédure relative au marché public référencé N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classes ECI/2019.649 et ayant pour objet "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre", au motif de non-réception d'offre valable ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-TD/MPT-Construction 2 classes ECI/2020.690 relatif au marché "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Structure en bois (module préfabriqué)), estimé à 105.874,48 € hors TVA ou 112.226,95 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Entreprise générale de construction), estimé à 300.900,56 € hors TVA ou 318.954,59 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 406.775,04 € hors TVA ou 431.181,54 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Structure en bois (module préfabriqué)) est subsidiée par Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Entreprise générale de construction) est subsidiée par Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7222/722-60 (n° de projet 20190035) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 décembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 2 décembre 2020 et rédigé comme suit :

" Le directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7222/72260 (n° de projet 20200035) " ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CMP-TD/MPT-Construction 2 classes ECI/2020.690 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 406.775,04 € hors TVA ou 431.181,54 €, 6% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7222/722-60 (n° de projet 20190020).

30^{ème} Objet : URBANISME: Demande d'avis sur la révision partielle du plan de secteur de Nivelles par l'InBW pour inscription zone d'activité économique mixte (ZAEM) à Baulers - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le courrier de l'InBW réceptionné le 29/10/2020 informant le collège de la tenue de la Réunion d'information préalable (RIP) les 2 et 3/12/2020 par vidéo en ligne (www.inbw.be) et sollicitant l'affichage de l'avis de la RIP ; que toute personne peut adresser par écrit au collège communal de Nivelles dans les 15 jours suivant le 2/12/2020 (du 4 au 18/12/2020) ses observations et suggestions relatives au projet précité ; que par courrier réceptionné le 27/11/2020, l'InBW informe de l'annulation de la RIP en raison d'une non publication suite à la crise de la Covid-19 ;

Vu le courrier de l'InBW réceptionné le 12/11/2020 sans enveloppe et sans les plans en annexe sollicitant l'avis du conseil communal dans les 60 jours de l'envoi de la demande, à défaut il sera réputé favorable ; que les annexes 'plans' réclamées ont été déposées le 17/11/2020 au service urbanisme par l'InBW ;

Considérant que la demande de l'InBW porte sur la révision partielle du plan de secteur de Nivelles visant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte (ZAEM) de 31,89 ha en extension du parc d'activités économiques (PAE) existant de Nivelles Nord "Les Portes de l'Europe" - Nivelles C4 (Nivelles, 4^{ème} division: Baulers, section A, n°2315, 45f, 45g, 46c, 48o, 51d, 55a, 56e, 57a, 59a, 59b, 60a, 60b, 61o, 62o, 63o, 64o, 65a, 66o, 67o; que l'objectif est d'y accueillir des entreprises diverses actives dans des secteurs variés comme exposé au point 3.2 (p.13) du dossier de base ;

Considérant que le dossier de base propose des compensations planologiques visées par l'articles D.II.45 §3 du CoDT dont une sur le territoire de l'itre de 4,23ha (p.65 du dossier de base) décrite comme correspondant à une zone pentue principalement boisée à l'arrière des terrains de football d'lttre dont l'enclavement et la forte déclivité rendent son accès et son urbanisation difficiles; que le dossier de base établit que 0,8 ha sont repris en zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) et 3,43 ha en zone de services publics et d'équipements communautaires (ZSPEC) au plan de secteur ; que le dossier de base justifie ce choix par l'affectation du site en espaces verts au schéma d'orientation local (SOL), le peu d'intérêt pour l'urbanisation du site vu son relief et son enclavement ; qu'il estime qu'il n'y a pas d'impact résiduel probable car il maintient la couverture forestière et l'usage vert du site ;

Vu la décision du collège communal prise en séance du 23/11/20 de fixer la demande d'avis à l'ordre du jour du Conseil communal du 15/12/20 et de rédiger un projet de délibération défavorable au motif que la commune aura également peut-être besoin à l'avenir d'envisager des compensations planologiques par rapport à de futurs projets et tiens donc à conserver ses terrains ;

Considérant qu'il convient de ne pas hypothéquer l'avenir de la commune et donc une possibilité de mener à bien un projet éventuel de révision de plan de secteur nécessitant une compensation planologique au sens du CoDT visant à modifier l'affectation de terrains urbanisables en terrains non urbanisables en puisant sur son propre territoire et, qui plus est au niveau d'une propriété communale ; que le projet de délibération proposé a été validé par le collège en séance du 30/11/2020;

Considérant que les autres projets de compensations planologiques proposés par l'auteur du dossier de base sont plus adéquates tant du point de vue de leurs localisations que du respect des articles D.I.1 et D.II.45 §3 du CoDT ;

Considérant que le respect du principe de proportionnalité doit mener nécessairement à compenser autant que faire se peut sur le territoire de la commune concernée par la révision du plan de secteur qui, elle, va bénéficier des retombées positives tant économiques que sociales d'une telle révision à l'instar de celle qui se verra sanctionnée par la compensation planologique ; que cette compensation planologique aurait non seulement pour effet négatif de priver la commune d'une possibilité de compensation pour un projet mené sur son propre territoire mais également de sanctionner son patrimoine privé, de facto sans contrepartie, de ses terrains repris en zone urbanisable au plan de secteur ;

Considérant qu'il y a lieu de s'opposer à tout changement d'affectation des terrains concernés par la compensation planologique proposée sur l'itre par l'InBW ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'émettre un avis défavorable et de l'adresser à l'InBW, la ville de Nivelles, la fonctionnaire déléguée et le SPW DGO4 en charge du suivi du dossier de l'InBW.

31^{ème} Objet : CPAS - Conseil de l'Action sociale - Déchéance d'une Conseillère de l'Action sociale - Madame Isabelle GODFROID - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L4142-1 §2, 8° et L5431-1 §1er ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant la déchéance de Madame Isabelle GODFROID en tant que Conseillère de l'Action sociale;

Considérant que le Gouvernement wallon a constaté, au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que Madame Isabelle GODFROID, conseillère de l'action sociale, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2019 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2018);

Considérant que le Gouvernement, en sa séance du 29 octobre 2020, a constaté la déchéance de son mandat originaire de conseillère de l'action sociale ainsi que ses mandats dérivés;

Considérant que celui qui a été déchu de ses mandats n'est pas éligible aux élections communales et provinciales et ce, pendant 6 ans après la notification de la décision;

Considérant qu'il est interdit au titulaire d'un mandat originaire qui a été déchu d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du CDLD pendant 6 ans après la notification de la décision;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ladite décision;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de déchoir Madame Isabelle Godfroid de son mandat originaire de Conseillère de l'Action sociale ainsi que de ses mandats dérivés.

Article 2. De procéder aux formalités de remplacement de Madame Isabelle Godfroid.

32^{ème} Objet : CPAS - Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'un membre - Isabelle GODFROID - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 17;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant (1) de prendre acte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de déchoir Madame Isabelle Godfroid de son mandat originaire de Conseillère de l'Action sociale ainsi que de ses mandats dérivés et (2) de procéder aux formalités de remplacement de Madame Isabelle Godfroid ;

Considérant quee membre du Conseil de l'Action sociale qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que le Conseil communal prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné ;

Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action sociale avant l'expiration de son mandat le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'Action sociale sont conseillers communaux ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "*Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* " ;

Considérant que la prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation ;

Considérant que toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique (IC) ;

Considérant que le groupe politique IC a proposé la candidature de Monsieur Marc BLAIMONT (IC) en tant que membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Madame Isabelle GODFROID (IC) ;

Considérant que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'élection de plein droit du remplaçant de Madame Isabelle GODFROID (IC) membre déchu du Conseil de l'Action sociale ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'élection de plein droit et de la désignation de Monsieur Marc BLAIMONT (IC) en tant que membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Madame Isabelle GODFROID (IC).

Article 2. D'informer Monsieur Marc BLAIMONT (IC) que le mandat des membres du Conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment. La prestation de serment du remplaçant se fait entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale, et transmis à la Présidente du Conseil de l'Action sociale.

Article 3. La présente délibération sera transmise aux intéressés et au CPAS d'Iltre pour suite utile.

33^{ème} Objet : CPAS - Conseil de l'Action sociale - Démission d'une Conseillère de l'Action sociale - Marie-Eve DEFRANCE - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 17 ;

Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3 de la Loi organique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;

Considérant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant et que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "*Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* " ;

Considérant que la prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation ;

Considérant que toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du Conseil de l'action sociale ;
Considérant le courrier de Madame Marie-Eve DEFRANCE (PACTE) en date du 20 novembre 2020, informant de sa démission en tant que membre du Conseil de l'Action sociale ;
Considérant qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique (PACTE);
Considérant qu'il est proposé de prendre acte de ladite démission;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la démission de Madame Marie-Eve DEFRANCE (PACTE) en tant que membre du Conseil de l'Action sociale.

Article 2. Madame Marie-Eve DEFRANCE (PACTE) restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

34^{ème} Objet : CPAS - Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'un membre - Marie-Eve DEFRANCE- Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;
Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 17;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu la présente délibération du Conseil communal, décidant de prendre acte et d'accepter la démission de Marie-Eve DEFRANCE en tant que membre du Conseil de l'Action sociale ;
Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3 de la Loi organique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;
Considérant que le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;
Considérant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant et que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;
Considérant qu'avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "*Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* " ;
Considérant que la prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation ;
Considérant que toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du Conseil de l'action sociale ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;
Considérant qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique (PACTE);
Considérant que le groupe politique PACTE a proposé la candidature de Madame Julie MATAGNE en tant que membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Marie-Eve DEFRANCE, membre démissionnaire ;
Considérant que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'élection de plein droit du remplaçant de Madame Marie-Eve DEFRANCE (PACTE) membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'élection de plein droit et de la désignation de Madame Julie MATAGNE (PACTE) en tant que membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Marie-Eve DEFRANCE (PACTE), membre démissionnaire.

Article 2. D'informer Madame Julie MATAGNE que le mandat des membres du Conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment. La prestation de serment du remplaçant se fait entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'action sociale.

Article 3. Madame Marie-Eve DEFRANCE (PACTE) restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Article 4. La présente délibération sera transmise aux intéressées et au CPAS d'Iltre pour suite utile.

35^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le collège informe le conseil de :

1) des dates des prochains conseils communaux : 26/01,23/02,

23/03,27/04,25/05,22/06,21/09,19/10,16/11,14/12. Ce calendrier sera adressé par mail aux conseillers.

2) de l'approbation par la tutelle de notre délibération du 15 septembre 2020 décidant de modifier le règlement de travail en son article 12 : modification du nombre de jours de report de congé en raison du COVID.

36^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller, L. Schouckens, évoque la circulaire toute boîtes WIKIPOWER qui s'adresse aux habitants de la commune. Celle-ci apparaît comme un groupe d'achat soutenu par la commune, préconisant un fournisseur signalé par Greenpeace. Il se demande si un travail ne peut pas être fait en interne pour faire une proposition aux habitants de la commune.

La conseillère et l'échevine, F. Mollaert, répond avoir aussi été interpellée plus d'une fois par des citoyens quant à cette problématique et leur a répondu que la commune n'avait rien avoir là-dedans. S'agissant du travail à faire sur les achats groupés en énergie ou autre, celui-ci pourrait être effectué par le PAEDC.

2) La conseillère, A. Olivier, demande de poursuivre la diffusion des conseils communaux en live lors du retour en présentiel pour plus de transparence et de démocratie.

Le conseiller et l'échevin des nouvelles technologies, P. Henry, répond que cette demande sera envisagée mais devra être vue et étudiée avec l'administration et les moyens techniques.

3) Le conseiller, C. Debrulle évoque le lancement par la RCA de la production photovoltaïque sur le toit du centre sportif de Virginal et s'étonne de la pondération des critères d'attribution du marché. Il est surpris de ne pas trouver de critères permettant la participation citoyenne sachant que d'autres CSC ont des critères plus diversifiés.

La conseillère et l'échevine du sport et la R.C.A, L. Gorez, répond que le dernier Conseil d'administration de la RCA a validé un cahier des charges sur la mise en place des panneaux photovoltaïque et que participe à ce CA des personnes du groupe politique auquel appartient M. Debrulle. Elle ajoute que des critères de type " participation citoyenne " y sont prévus.

4) Le conseiller, P. Perniaux, est interpellé par la vitesse très élevée des automobilistes au niveau de la côte de Huleu malgré les effets de porte. De plus, il mentionne que le premier effet de porte n'est pas conçu comme les autres (plus large) au niveau de la vitesse et rien n'est prévu pour le passage des cyclistes.

La conseillère et l'échevine de la mobilité, F. Mollaert, explique avoir eu un rendez-vous avec la tutelle le 19 novembre 2020 sur place mais rien d'autre comme dispositif n'a été proposé car certaines règles sont à respecter (trop près d'un rond-point, etc.). Cependant, c'est en cours de réflexion. Elle rajoute que beaucoup de riverains sont satisfaits des aménagements.

5) Le conseiller, F. Jolly, mentionne que chaque année, une opération avec la police dans les écoles est organisée pour sensibiliser les parents automobilistes et suggère d'organiser cette opération à la rentrée prochaine pour remédier au problème.

Le président, Ch. Fayt, répond que chaque année, cette opération a lieu, que c' est une bonne suggestion et qu'il en fera part.

6) La conseillère, Ch. Vanvarebergh craint qu'avec le financement des zones de secours par la Province, il y ait dès lors moins de subsides à l'avenir et demande si la commune a prévu une stratégie de subside culturel pour soutenir la culture à l'avenir.

Le président, Ch. Fayt, répond qu'il n'y a pas que la province qui subventionne, la commune a aussi prévu une somme pour la culture. On fait ce que l'on peut pour l'instant et on attend les informations sur les pertes réelles.

7) Le conseiller, D. Vankerkove, constate que le carrefour Tubize/Ittre/Centre de Virginal est très dangereux. Il admet la présence de deux miroirs mais en hiver ceux-ci sont embués. Il demande si on peut les remplacer par une qualité supérieure.

Le conseiller et l'échevin des travaux, J. Wautier, va voir ce qu'il est possible de faire à ce niveau là.

Le Président, clôture la séance à 00.16 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
